

COVID-19 : ADAPTATION DES REGLES DE GOUVERNANCE DES ENTREPRISES

- ⇒ [Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19](#)

L'ordonnance adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des différentes structures.

L'ensemble des dispositions de l'ordonnance revêtent un caractère exceptionnel et temporaire.

L'ordonnance est applicable rétroactivement à compter du 12 mars - comme le permet la loi d'habilitation -, et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce qui ne pourra toutefois être étendu après le 30 novembre 2020.

QUI EST CONCERNE ?

- L'ensemble des entreprises personnes morales personnes physiques de droit privé est concerné :
 - les sociétés civiles et commerciales, y compris les sociétés en participation, les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique,
 - les coopératives,
 - les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles, les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle, les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel,
 - les fonds de dotation et les fonds de pérennité,
 - les associations et les fondations.

- Ces mesures couvrent l'ensemble des assemblées
telles que, par exemple, les assemblées générales des actionnaires, associés, membres, sociétaires ou délégués, les assemblées spéciales, les assemblées des masses - et l'ensemble des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction - tels que, par exemple, les conseils d'administration, conseils de surveillances et directoires.

QUELLES ADAPTATIONS SONT POSSIBLES ?

- Dans les sociétés cotées, dont les assemblées peuvent comporter un nombre significatif de membres, aucune nullité des assemblées n'est encourue lorsqu'une convocation devant être réalisée par voie postale n'a pu l'être en raison de circonstances extérieures à la société.
- Extension et facilitation de l'exercice dématérialisé du droit de communication dont les membres des assemblées jouissent préalablement aux réunions de ces dernières.
- Sous conditions, est autorisée exceptionnellement la tenue des assemblées sans que leurs membres - et les autres personnes ayant le droit d'y assister n'assistent à la séance, que ce soit en y étant présents physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les membres participent et votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes (telles que, par exemple, l'envoi d'un pouvoir, le vote à distance...). Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont alors avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des autres droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.
- Le recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication est assoupli, en l'autorisant pour ceux pour qui ce n'est pas le cas ou bien en neutralisant certaines conditions particulières.
- Le recours à la consultation écrite des assemblées pour lesquelles ce mode de participation alternatif est déjà prévu par la loi est assoupli.
- Les formalités de convocation des assemblées dont le lieu et les modes de participations seront modifiés sont aménagées.

Les adaptations liées aux organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.

- Extension et assouplissement du recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication, que celui-ci soit déjà prévu par la loi ou les dispositions réglementaires ou non.
- Le recours à ces moyens est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels.
- Extension et assouplissement du recours à la consultation écrite des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction,